

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE
FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Séances conjointes de la 33^e session du Comité pour les animaux et
la 27^e session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 12 - 13 juillet 2024

Annexes de la Convention

Questions de nomenclature

Nomenclature botanique et zoologique

INSCRIPTIONS DES TAXONS SUPÉRIEURS AUX ANNEXES

- 1 Le présent document a été préparé par le spécialiste de la nomenclature botanique du Comité pour les plantes et le spécialiste de la nomenclature zoologique du Comité pour les animaux, avec d'importantes contributions du Secrétariat et en tenant compte des avis exprimés par les membres du groupe de travail intersessions conjoint sur la nomenclature.
- 2 Lors de sa 19^e session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté la décision 19.272 comme suit :

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

19.272 *Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, tenant compte du document AC31 Doc. 38, de son annexe et de son addendum, ainsi que des dispositions de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), Critères d'amendement des Annexes I et II, annexe 3, examinent les effets des inscriptions actuelles et futures de taxons supérieurs dans les Annexes et proposent des orientations et des recommandations supplémentaires, si nécessaire, pour examen par le Comité permanent.*

3. Cette décision a été adoptée en réponse aux délibérations portant sur la décision 18.315, relative à l'inscription des pangolins (*Manis* spp.) aux annexes. Il est indiqué dans le document [AC31 Doc. 38](#) et son [Addendum AC31 Doc. 38 Add](#) (paragraphe 7-9), et dans le document [CoP19 Doc. 84.1](#) (paragraphe 29-33) que le Comité pour les animaux, dans ses délibérations, avait mis en lumière des préoccupations de nature plus générale. Il a donc été jugé souhaitable de procéder à un examen général de l'inscription de taxons supérieurs aux annexes de la CITES et d'examiner cette question conjointement avec le Comité pour les plantes. Le document [PC26 Doc. 42.2 / AC32 Doc. 45.2](#) a servi de base à ces considérations.
4. Lors de la 26^e session du Comité pour les plantes (PC26 ; Genève, juin 2023) et de la 32^e session du Comité pour les animaux (AC32 ; Genève, juin 2023), un groupe de travail intersessions conjoint du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux a été créé ; il avait pour mandat de :
 - a) examiner les effets des inscriptions actuelles et futures de taxons supérieurs dans les annexes, en tenant compte des aspects soulevés dans le document PC26 Doc. 42.2 / AC32 Doc. 45.2 ;
 - b) examiner et réviser le document PC26 Doc. 42.1 / AC32 Doc. 45.1 ; (cette partie du mandat concerne la nomenclature des taxons inscrits à l'Annexe III et est traitée dans le document PC27 Doc. 40.1/ AC33 Doc. 47.1) ; et

- c) élaborer des projets de recommandations et d'orientations pour examen lors des séances conjointes de la 27e session du Comité pour les plantes et de la 33e session du Comité pour les animaux, qui devraient avoir lieu en 2024.
5. La composition du groupe de travail intersessions conjoint a été présentée sur le site web de la CITES et peut être consultée via ce [lien](#). Le groupe de travail a délibéré par voie électronique de février à avril 2024. L'Autriche, le Canada, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la France, le Mexique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que le Center for Biological Diversity et l'IWMC - World Conservation Trust ont apporté des réponses solides concernant les inscriptions de taxons supérieurs aux annexes de la CITES, lesquelles figurent en annexe au présent document dans la langue dans laquelle elles ont été reçues.
6. Les membres du groupe de travail ont été invités à partager leurs points de vue et leurs recommandations sur les points suivants :
- a) décider si des modifications à la [résolution Conf. 9.24 \(Rev. CoP17\) Critères d'amendement des Annexes I et II](#) sont nécessaires pour apporter des clarifications lorsqu'une inscription de taxons supérieurs peut être jugée appropriée, compte tenu des aspects scientifiques mentionnés à l'annexe 3 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) ; et
 - b) concernant la différence entre une inscription de taxons supérieurs et une inscription de toutes les espèces individuelles composant ce taxon supérieur, décider si la conversion d'une inscription complète de toutes les espèces d'un genre en inscription du genre constitue un changement de fond (qui appelle une proposition d'amendement complète aux termes de la [résolution Conf. 9.24 \(Rev. CoP17\)](#) ou si elle peut être considérée comme un changement non fondamental qui pourrait être effectué dans le cadre des mises à jour des références de nomenclature des espèces inscrites aux annexes CITES prévues par la [résolution Conf. 12.11 \(Rev. CoP19\) Nomenclature normalisée](#) :
7. En ce qui concerne la première question relative à une éventuelle clarification concernant l'annexe 3 de la [résolution Conf. 9.24 \(Rev. CoP17\)](#), les membres ont communiqué divers points de vue, notamment la prise en compte :
- a) Des problèmes de mise en œuvre que pose l'identification des espèces et la confirmation qu'une espèce particulière faisant l'objet d'un commerce est bien inscrite ;
 - b) Des différences potentielles d'interprétation de l'abréviation « spp. » qui désigne tous les taxons contenus dans le taxon supérieur à une époque où le taxon supérieur figurait aux annexes, ou au moment de l'adoption d'une référence normalisée désignant spécifiquement les espèces composant le taxon supérieur, par opposition à la désignation de tous les taxons inclus actuellement et à l'avenir dans le taxon supérieur ;
 - c) De la difficulté de concilier l'inscription aux annexes de taxons à des niveaux supérieurs avec la nécessité d'identifier, d'autoriser et de déclarer les spécimens et leurs parties et produits dans le commerce au niveau de l'espèce ;
 - d) Du compromis entre l'inscription d'un taxon supérieur élargissant les réglementations CITES et les ressources affectées à l'application de la Convention aux espèces qui le composent mais qui ne requièrent pas une telle réglementation du commerce, et le désir d'empêcher la commercialisation d'espèces non réglementées d'un taxon supérieur lorsque seule une sélection d'espèces de ce taxon supérieur figure individuellement aux annexes ;
 - e) De la nécessité d'un justificatif clair et solide concernant l'inscription de taxons supérieurs, compte tenu des spécificités des taxons dans le commerce international, ainsi que du niveau taxonomique nécessaire pour l'inscription aux annexes ;
 - f) De la nécessité de donner une référence de nomenclature normalisée spécifique au taxon supérieur lors de la préparation d'une proposition d'amendement concernant un taxon supérieur, afin de préciser clairement quelles sont les espèces incluses dans le taxon supérieur ;
 - g) De la nécessité d'adopter des mesures de précaution ou de prudence concernant les espèces incluses dans un taxon supérieur lorsque la taxonomie et la nomenclature du taxon supérieur sont incertaines ou non résolues ;

- h) De la nécessité d'évaluer les effets/impacts sur l'état de conservation des espèces individuelles incluses dans l'inscription de taxons supérieurs ;
 - i) De l'opportunité d'une orientation et éventuellement de critères pour l'inscription de taxons au titre de l'Article II, paragraphe 2 b) de la Convention (à savoir le « critère de ressemblance ») ;
 - j) De la difficulté de décrire de manière appropriée toutes les espèces contenues dans les propositions d'amendement concernant les taxons supérieurs, dans la limite de la longueur recommandée d'un document de 12 pages.
8. Si plusieurs Parties se sont déclarées satisfaites de l'énoncé de l'annexe 3 de la [résolution Conf. 9.24 \(Rev. CoP17\)](#), l'Autriche a recommandé d'ajouter un paragraphe supplémentaire à la section Taxons supérieurs de l'annexe 3, à savoir :

Les propositions d'inscription aux annexes de taxons supérieurs doivent démontrer, pour chacune des espèces inscrites, qu'elle répond aux critères d'inscription décrits en détail dans la présente résolution.

9. Pour la deuxième question concernant la différence entre une inscription des taxons supérieurs et une inscription de toutes les espèces individuelles composant ce taxon supérieur, les membres ont largement (mais pas à l'unanimité) considéré qu'il existe une différence fondamentale entre une inscription de taxons supérieurs et une inscription séparée de toutes les espèces composant ce taxon supérieur. La différence fondamentale est la suivante :
- a) l'inscription du taxon supérieur reconnaît explicitement que tout taxon actuellement inconnu qui n'a pas encore été découvert, décrit, nommé et placé d'un point de vue taxonomique dans le taxon supérieur est automatiquement inscrit à l'annexe de la CITES dans laquelle le taxon supérieur est inscrit ;
 - b) d'autre part, une espèce inconnue qui vient d'être découverte (c'est-à-dire qui ne représente pas une scission d'une espèce connue et inscrite à la CITES) décrite et placée dans un genre dont les autres espèces connues sont inscrites individuellement à une annexe de la CITES ne remplit pas automatiquement les conditions requises pour être inscrite à la CITES, et son inscription à une annexe de la CITES doit être soutenue par une proposition formelle conformément à l'Article XV et à la [résolution Conf. 9.24 \(Rev. CoP17\)](#).

Les membres du groupe de travail ont également convenu qu'un déplacement taxonomique d'une ou plusieurs espèces d'un genre ou d'un taxon supérieur non inscrit vers un taxon supérieur inscrit à la CITES (ou des espèces déplacées taxonomiquement entre des taxons supérieurs inscrits à différentes annexes) représente un changement de fond qui nécessite une proposition formelle (ce qui a été fait pour transférer [Agalychnis \(anciennement Phyllomedusa\) lemur](#), qui n'était pas inscrit, vers le genre [Agalychnis](#) qui lui, est inscrit à la CITES).

10. Les contributions des membres du groupe de travail sont brièvement résumées ci-dessous. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a proposé une éventuelle révision de l'annexe 3 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) qui pourrait clarifier la portée de l'inscription d'un taxon supérieur, en ajoutant un paragraphe précisant que *l'inscription d'un taxon supérieur n'accepte pas automatiquement l'ajout ou l'exclusion d'espèces de la CITES résultant de modifications taxonomiques futures acceptées par la communauté scientifique, mais pas encore par la CITES. Toute modification de ce type serait considérée comme fondamentale et devrait être évaluée par le spécialiste de la nomenclature, en consultation avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, afin de déterminer si ce changement est valide et a un impact sur la portée de la protection garantie par l'inscription actuelle. Si les changements taxonomiques impliquant l'ajout ou l'exclusion d'espèces de la CITES sont approuvés par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, les procédures appropriées prévues par la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) devraient être suivies en ce qui concerne la soumission des propositions d'amendement des annexes pour examen à la session suivante de la Conférence des Parties. Cet avis se fonde principalement sur les directives figurant dans la résolution Conf. 12.11 paragraphe 2 f).*
11. Le Canada indique qu'il est favorable à l'utilisation d'inscriptions de taxons supérieurs lorsque toutes les espèces ou la plupart d'entre elles figurent déjà aux annexes, ce qui simplifie la publication des annexes. Le Canada considère que la conversion d'une inscription complète d'espèces contenues dans un taxon supérieur en inscription du taxon supérieur ne constitue pas une modification de fond, mais que, dans ce cas, l'inclusion d'une espèce supplémentaire nouvellement découverte dans ce taxon supérieur représenterait une modification de fond de l'inscription du taxon supérieur et appellerait une proposition -

contrairement à la situation actuelle selon laquelle l'inscription d'un taxon supérieur inclut automatiquement les espèces nouvellement découvertes placées dans ledit taxon supérieur. Le Canada reconnaît la difficulté et indique que pour que le changement ne soit pas considéré comme fondamental, des dispositions visant à exclure à l'avenir les espèces nouvellement décrites doivent être adoptées, à moins qu'une proposition à cet effet ne soit soumise à la CoP. Le Canada estime qu'il y a deux façons de procéder :

- a) **Utilisation d'une référence de nomenclature existante adoptée par la CoP.** La nouvelle inscription d'un taxon supérieur inclurait toutes les espèces identifiées dans la référence du taxon supérieur. Le Canada considère qu'il s'agit d'une modification non fondamentale, car seules sont incluses les espèces qui ont déjà été inscrites aux annexes par la proposition. Le fait de regrouper ces espèces sous une référence de nomenclature de taxon supérieur qui a également été adoptée par la CoP ne modifiera pas fondamentalement la nature de l'inscription. Toute espèce figurant dans la référence taxonomique supérieure qui n'a pas été spécifiquement incluse individuellement dans les annexes peut être exclue au moyen d'une annotation. Les nouvelles espèces qui seront identifiées à l'avenir qui ne figurent pas dans la référence normalisée seront examinées dans le cadre des travaux habituels de la CITES, conformément à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).
- b) **Adoption d'une annotation de référence.** Actuellement, conformément à l'annexe 3 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), les inscriptions de taxons supérieurs adoptées par une CoP figurent à l'annexe qui comprend la majorité des espèces. Les espèces inscrites aux deux autres annexes, ainsi que toutes les espèces du taxon supérieur qui ne figurent pas aux annexes de la CITES, sont exclues par une annotation de référence. Par exemple, l'inscription de TESTUDINIDAE à l'Annexe II se lit comme suit :

TESTUDINIDAE spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)

Le Canada suggère que pour les inscriptions d'espèces converties en inscriptions de taxons supérieurs, cette annotation de référence soit modifiée comme suit :

NOUVEAU TAXON SUPÉRIEUR spp. (Toutes les espèces inscrites sauf les espèces figurant dans ...)

Cela limiterait l'inscription du taxon supérieur aux seules espèces déjà inscrites aux annexes. L'annotation proposée répondrait à la définition d'annotation de référence non fondamentale conformément au paragraphe 1a) de la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP19) et pourrait être appliqué sans proposition conformément au paragraphe 1c) « des annotations de référence peuvent être incluses, amendées ou supprimées par la Conférence des Parties ou par le Secrétariat, comme approprié, pour faciliter la compréhension des annexes ». Les espèces nouvellement décrites seraient exclues par cette annotation jusqu'à ce qu'elles soient inscrites aux annexes grâce à une proposition.

- 12. Le Canada a également soulevé la question de savoir quand une conversion non fondamentale vers une inscription d'un taxon supérieur peut intervenir. La conversion de taxons existants où toutes les espèces individuelles connues figurent aux annexes CITES (comme l'inscription des pangolins) pourrait être proposée au cours des activités normales du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et soumise à une CoP dans le cadre du rapport sur la nomenclature. Lorsqu'une nouvelle proposition est soumise à une CoP qui, si elle est adoptée, pourrait ouvrir une possibilité d'inscription d'un taxon supérieur, la conversion vers l'inscription d'un taxon supérieur pourrait :
 - a) figurer dans la proposition soumise à la CoP,
 - b) être proposée dans le rapport sur la nomenclature à la même CoP pour prendre effet si la proposition relative à l'espèce est adoptée,
 - c) être présentée dans les 90 jours qui suivent une CoP, par le Secrétariat en consultation avec le spécialiste de la nomenclature pendant le processus de publication des annexes, ou
 - d) être proposée dans le rapport sur la nomenclature lors de la CoP suivante.
- 13. Les États-Unis d'Amérique suggèrent d'inclure une formulation plus claire concernant la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19), paragraphe 2.f), qui se lirait comme suit (les ajouts sont soulignés) :

À chaque fois qu'un changement est proposé pour le nom d'un taxon inscrit aux annexes, ou pour le niveau taxonomique auquel un taxon est inscrit aux annexes, le Secrétariat, en consultation avec le

Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, détermine si ce changement modifie la portée de la protection dont bénéficie la faune ou la flore aux termes de la Convention. Lorsque la portée d'un taxon est redéfinie, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes détermine si ce changement taxonomique accepté entraîne l'inscription d'autres espèces aux annexes ou la suppression d'espèces déjà inscrites et, si c'est le cas, le gouvernement dépositaire sera prié de soumettre une proposition d'amendement des annexes conformément à la recommandation du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes de sorte que l'intention originale de l'inscription soit maintenue. Ces propositions devraient être soumises à la session ordinaire suivante de la Conférence des Parties à laquelle les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes pour lesquelles il est résolu qu'elles ne vont pas modifier la portée de la protection dont bénéficie la faune ou la flore aux termes de la Convention seront également examinées par la Conférence des Parties.

Conclusions

14. Les membres du groupe de travail ont apporté un large éventail de considérations concernant l'inscription de taxons supérieurs aux annexes de la CITES. Ces considérations portent non seulement sur les critères d'amendement des annexes, tels qu'ils sont énoncés à l'annexe 3 de la [résolution Conf. 9.24 \(Rev. CoP17\)](#), mais aussi sur des questions de mise en œuvre et de possibles modifications ultérieures de la résolution. Plusieurs membres du groupe de travail ont proposé d'apporter des révisions à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), mais le groupe de travail n'a pas eu le temps de parvenir à une conclusion sur ces propositions de révision.
15. Compte tenu de l'opinion largement partagée par les Parties selon laquelle l'inscription d'un taxon supérieur est fondamentalement différente de l'inscription complète de toutes les espèces individuelles contenues dans ce taxon supérieur, il semble prudent de conclure que toute conversion d'une inscription d'espèces individuelles en une inscription de taxon supérieur, ou inscription de taxon supérieur convertie en inscription d'espèces individuelles, constitue une modification fondamentale, qui appelle donc une proposition à soumettre à la Conférence des Parties conformément aux *Critères d'amendement des Annexes I et II* figurant dans la [résolution Conf. 9.24 \(Rev. CoP17\)](#) et/ou à la [résolution Conf. 9.25 \(Rev. CoP18\)](#). Lorsqu'une telle proposition est préparée et soumise dans le seul but d'« harmoniser » les annexes en réduisant le nombre d'inscriptions d'espèces en les remplaçant par l'inscription de taxons supérieurs regroupant toutes ces espèces (conformément à l'annexe 3, section *Taxons supérieurs*, de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)), les Parties peuvent estimer pouvoir élaborer une telle proposition dans une présentation plus simple que celle actuellement recommandée à l'annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). Une telle présentation simplifiée pourrait réduire la section C, *Justificatif*, à une description détaillée de l'inscription, de la situation taxonomique et de la nomenclature actuelles et de celles qui sont prévues, ainsi que du justificatif de l'inscription amendée proposée. Il serait également essentiel d'inclure une description soit de la confirmation de l'utilisation continue de la référence de nomenclature normalisée adoptée, soit d'une proposition à des fins d'adoption d'une référence de nomenclature normalisée mise à jour dans ladite proposition.
16. En conséquence, il doit être entendu que la conversion d'une série d'inscriptions d'espèces en inscriptions de taxons supérieurs, ou la conversion de taxons supérieurs en une série de d'inscriptions d'espèces, représente un changement fondamental qui ne fait pas partie du mandat des spécialistes de la nomenclature du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes qui sont chargés de faire des recommandations conformément à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) *Nomenclature normalisée*. Les changements qui peuvent être proposés par les spécialistes de la nomenclature dans le cadre du mandat prévu par la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) devraient se limiter :
 - a) aux scissions de taxons (c'est-à-dire la reconnaissance de nouveaux noms appliqués à des populations ou à des taxons précédemment considérés comme faisant partie d'une espèce ou d'un taxon supérieur déjà inscrit à la CITES) ;
 - b) aux fusions de taxons (c'est-à-dire les synonymisations).

Tous ces changements doivent se situer au même rang taxonomique que l'inscription actuelle de la population, de l'espèce ou du taxon supérieur concernés, c'est-à-dire qu'une scission ou une fusion d'une espèce inscrite à la CITES entraîne toujours l'inscription d'une espèce aux annexes (et non d'un genre), et qu'une scission ou une fusion d'un genre/générique entraîne l'inscription de deux ou d'un seul genre (et non d'un ensemble d'espèces individuelles, ou d'une famille).

Recommandations

17. le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sont invités à :

- a) examiner s'il convient de réviser la section *Taxons supérieurs* figurant à l'annexe 3 de la [résolution Conf. 9.24 \(Rev. CoP17\)](#) comme proposé aux paragraphes 8 et 10 (voir texte ci-dessous) :

Texte du paragraphe 8 du présent document :

Les propositions d'inscription aux annexes de taxons supérieurs doivent démontrer, pour chacune des espèces inscrites, qu'elle répond aux critères d'inscription décrits en détail dans la présente résolution.

Texte du paragraphe 10 du présent document :

L'inscription d'un taxon supérieur n'accepte pas automatiquement l'ajout ou l'exclusion d'espèces de la CITES résultant de modifications taxonomiques futures acceptées par la communauté scientifique, mais pas encore par la CITES. Toute modification de ce type serait considérée comme fondamentale et devrait être évaluée par le spécialiste de la nomenclature, en consultation avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, afin de déterminer si ce changement est valide et a un impact sur la portée de la protection garantie par l'inscription actuelle. Si les changements taxonomiques impliquant l'ajout ou l'exclusion d'espèces de la CITES sont approuvés par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, les procédures appropriées prévues par la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) devraient être suivies en ce qui concerne la soumission des propositions d'amendement des annexes pour examen à la session suivante de la Conférence des Parties.

- b) examiner s'il convient de réviser la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) *Nomenclature normalisée* afin de :
- i) charger le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes [par l'intermédiaire de leurs spécialistes de la nomenclature], d'évaluer si les changements proposés dans le rang taxonomique d'une inscription représentent un changement fondamental, comme proposé au paragraphe 13 (voir le texte ci-dessous) :

À chaque fois qu'un changement est proposé pour le nom d'un taxon inscrit aux annexes, ou pour le niveau taxonomique auquel un taxon est inscrit aux annexes, le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, détermine si ce changement modifie la portée de la protection dont bénéficie la faune ou la flore aux termes de la Convention. Lorsque la portée d'un taxon est redéfinie, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes détermine si ce changement taxonomique accepté entraîne l'inscription d'autres espèces aux annexes ou la suppression d'espèces déjà inscrites et, si c'est le cas, le gouvernement dépositaire sera prié de soumettre une proposition d'amendement des annexes conformément à la recommandation du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes de sorte que l'intention originale de l'inscription soit maintenue. Ces propositions devraient être soumises à la session ordinaire suivante de la Conférence des Parties à laquelle les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes pour lesquelles il est résolu qu'elles ne vont pas modifier la portée de la protection dont bénéficie la faune ou la flore aux termes de la Convention seront également examinées par la Conférence des Parties ;

- ii) préciser que les modifications des annexes proposées par les spécialistes de la nomenclature du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes doivent être limitées au même rang que l'espèce ou le taxon supérieur inscrit à l'origine ; et
- c) convenir que la décision 19.272 a été mise en œuvre et peut être proposée pour suppression à la 20^e session de la Conférence des Parties.

COMPILATION DES RÉPONSES DES MEMBRES DU INTERSESSIONS CONJOINT SUR LA
NOMENCLATURE CONCERNANT LES INSCRIPTIONS DE TAXONS SUPÉRIEURS AUX ANNEXES CITES

Autriche

Nous proposons d'ajouter le texte suivant au chapitre « Taxons supérieurs » de l'annexe 3 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) :

Les propositions d'inscription aux annexes de taxons supérieurs doivent démontrer, pour chacune des espèces inscrites, qu'elle répond aux critères d'inscription décrits en détail dans la présente résolution.

Lorsqu'elles préparent une proposition d'inscription d'un taxon supérieur, les Parties doivent tenir compte des éléments suivants :

- des complications qui en résultent pour adapter le contenu des annexes à l'évolution du commerce et de l'état de conservation, et notamment pour l'examen des annexes.
- en dehors de l'exemption de certains coraux durs figurant dans la notification No.2013/035, tout commerce dans le cadre de la CITES, même si les taxons inscrits font partie de taxons supérieurs, exige que les spécimens puissent être identifiés (au moins) au niveau de l'espèce et il sera utile de s'assurer que le matériel d'identification nécessaire est disponible.
- l'inscription de taxons supérieurs ne peut aider les douaniers à reconnaître les espèces protégées que si tous les membres du taxon supérieur peuvent être facilement identifiés comme tels et si les ressemblances avec les membres d'autres taxons supérieurs sont relativement faibles. L'inscription de taxons supérieurs qui sont définis et ne peuvent être identifiés que par des combinaisons de caractéristiques internes ou difficiles à discerner peut entraîner des problèmes d'application considérables.
- les différents avis scientifiques sur la composition des taxons supérieurs doivent être pris en compte.

Par ailleurs, nous recommandons que le groupe de travail sur les annotations mette en exergue les points les plus importants pour la CoP :

- un besoin d'orientation dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP 17) concernant l'application de l'Article II, paragraphe 2 b) de la Convention, car la plupart des propositions d'inscription aux annexes de taxons supérieurs s'appuient fortement sur ce critère et, contrairement à l'Article II, paragraphe 2 a), le respect de l'Article II, paragraphe 2 b) ne peut pas être testé par rapport à des critères convenus.
- l'impossibilité pour les propositions d'inscription de taxons supérieurs riches en espèces de se conformer aux instructions figurant à l'annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP 17), notamment la limite recommandée de 12 pages.

Canada :

Concernant la différence entre une inscription de taxons supérieurs et une inscription de toutes les espèces individuelles composant ce taxon supérieur, veuillez nous faire connaître vos opinions et vos recommandations sur la question de savoir si la conversion d'une inscription complète de toutes les espèces d'un genre en inscription du genre représente un changement fondamental (qui appelle une proposition complète aux termes de la [résolution Conf. 9.24 \(Rev. CoP17\)](#) ou si elle peut être considérée comme un changement non fondamental qui pourrait intervenir dans le cadre des mises à jour des références de nomenclature des espèces inscrites aux annexes CITES prévues par la [résolution Conf. 12.11 \(Rev. CoP19\)](#) Nomenclature normalisée :

Le Canada note que lors de récentes CoP, des propositions d'inscription de taxons supérieurs ont été adoptées, ce qui a entraîné d'importants problèmes de mise en œuvre pour les Parties ou l'inscription de nombreuses espèces qui ne font pas l'objet d'un commerce. Nous estimons que des principes directeurs supplémentaires concernant l'utilisation des taxons supérieurs dans les propositions pourraient venir compléter utilement les orientations actuellement disponibles à l'annexe 3 de la résolution 9.24 pour les taxons supérieurs. Le Canada propose le type d'orientation ci-dessous concernant l'utilisation des inscriptions de taxons supérieurs dans les propositions, en notant que certaines d'entre elles peuvent ne pas relever du mandat de ce groupe de travail, mais qu'elles sont néanmoins proposées dans l'intérêt d'une réponse complète :

- i) Lorsqu'elles préparent une proposition d'inscription aux annexes d'un taxon supérieur, on encourage les Parties à fournir une référence de nomenclature, conformément aux dispositions de la résolution 12.11, afin de garantir que la taxonomie de l'inscription proposée est claire et sans ambiguïté
- ii) Examiner l'impact sur la conservation de l'inscription de plusieurs espèces des taxons supérieurs aux annexes de la CITES
- iii) Examiner l'applicabilité des inscriptions de taxons supérieurs
- iv) Examiner les conditions qui justifient une inscription sur la liste des taxons supérieurs. Par exemple, le Canada suggère que les inscriptions de taxons supérieurs ne soient proposées que lorsque certaines espèces qui les composent courent un risque important. Dans le cas contraire, la proposition d'inscription devrait se concentrer sur les espèces dominantes dans le commerce ou uniquement lorsqu'il existe des preuves irréfutables de similarité d'apparence
- v) Les propositions d'inscription de taxons supérieurs doivent être utilisées occasionnellement, lorsque la taxonomie existante est incertaine ou non résolue
- vi) recommander aux parties qui soumettent des propositions d'inscription de taxons supérieurs de consulter le Secrétariat, le Comité permanent et, selon ce qui convient, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, afin de s'assurer que l'inscription est appropriée et peut être prise en compte facilement

Concernant la différence entre une inscription de taxons supérieurs et une inscription de toutes les espèces individuelles composant ce taxon supérieur, veuillez nous faire connaître vos opinions et vos recommandations sur la question de savoir si la conversion d'une inscription complète de toutes les espèces d'un genre en inscription du genre représente un changement fondamental (qui appelle une proposition complète aux termes de la [résolution Conf. 9.24 \(Rev. CoP17\)](#) ou si elle peut être considérée comme un changement non fondamental qui pourrait intervenir dans le cadre des mises à jour des références de nomenclature des espèces inscrites aux annexes CITES prévues par la [résolution Conf. 12.11 \(Rev. CoP19\)](#) Nomenclature normalisée :

Le Canada a une opinion et des recommandations à faire sur cette question, comme indiqué ci-dessous. Il convient de noter que si la question est spécifiquement de savoir quand la conversion d'une inscription complète d'espèces en une inscription de genres peut être considérée comme une modification non fondamentale, le Canada considère que cette conversion d'espèces en taxons supérieurs peut être considérée comme une modification non fondamentale lorsque certaines conditions sont remplies.

Le Canada convient qu'une inscription de taxons supérieurs adoptée dans le cadre d'une proposition soumise à une CoP représente un **changement de fond**. Dans ce cas, toutes les espèces identifiées dans ce taxon supérieur, à moins qu'elles ne soient spécifiquement exclues par la proposition, ainsi que les espèces qui seront décrites à l'avenir, figurent dans l'inscription.

Lorsque des espèces d'un taxon supérieur sont inscrites individuellement aux annexes, il peut être utile de convertir ces inscriptions individuelles en taxons supérieurs. Le Canada considère qu'il s'agit d'un **changement non fondamental** lorsque seules les espèces actuellement inscrites sont concernées par la conversion. L'inclusion de futures espèces nouvellement décrites constituerait un changement de fond et appellerait une proposition complète. La question est de savoir comment faire la distinction entre les espèces actuellement inscrites (changement non fondamental) et les espèces qui le seront à l'avenir (changement de fond).

Le Canada est favorable à l'inscription de taxons supérieurs lorsque toutes les espèces ou la plupart d'entre elles sont déjà inscrites aux annexes, car cela simplifie la publication des annexes. Toutefois, pour que ce changement ne soit pas fondamental, il faut adopter des dispositions excluant les espèces qui seront nouvellement décrites, à moins qu'une proposition à cet effet ne soit soumise à la Conférence des Parties. Le Canada estime que ces dispositions peuvent être établies de deux manières :

- A. **Utilisation d'une référence de nomenclature existante adoptée par la CoP.** La nouvelle inscription d'un taxon supérieur engloberait toutes les espèces identifiées dans la référence du taxon supérieur. Le Canada considère qu'il s'agit d'un changement non fondamental, car seules les espèces déjà inscrites aux annexes dans le cadre de la proposition sont incluses. Le fait de regrouper ces espèces sous la référence de nomenclature du taxon supérieur qui a également été adoptée par la CoP ne modifiera pas fondamentalement la nature de l'inscription. Toute espèce figurant dans la référence taxonomique supérieure qui n'a pas été spécifiquement inscrite individuellement aux annexes peut être exclue au moyen d'une annotation. Les nouvelles espèces identifiées à l'avenir qui ne figurent pas dans la référence

normalisée seront examinées dans le cadre des travaux habituels de la CITES, conformément à la résolution Conf. 12.11 et à la résolution Conf. 9.24.

- B. **Adoption d'une annotation de référence.** Actuellement, les inscriptions de taxons supérieurs adoptées par une CoP sont placées, conformément à l'annexe 3 de la résolution Conf. 9.24, à l'annexe qui regroupe la majorité des espèces. Les espèces inscrites aux deux autres annexes, ainsi que toutes les espèces qui composent le taxon supérieur qui ne sont pas inscrites aux annexes CITES sont exclues par une annotation de référence. Par exemple, l'inscription de TESTUDINIDAE à l'Annexe II se lit comme suit :

TESTUDINIDAE spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)

Le Canada propose que pour les inscriptions d'espèces converties en inscription de taxons supérieurs, cette annotation de référence soit modifiée comme suit :

NOUVEAU TAXON SUPÉRIEUR spp. (Toutes les espèces inscrites sauf les espèces incluses dans ...)

Cela limiterait l'inscription du taxon supérieur aux seules espèces déjà inscrites aux annexes. L'annotation proposée répondrait à la définition d'une annotation de référence non fondamentale conformément à la résolution Conf. 11.21 paragraphe 1. a) et elle peut être mise en œuvre sans proposition conformément au paragraphe 1c) « des annotations de référence peuvent être incluses, amendées ou supprimées par la Conférence des Parties ou par le Secrétariat, comme approprié, pour faciliter la compréhension des annexes ». Ainsi, les espèces nouvellement décrites seraient exclues par cette annotation jusqu'à ce qu'elles soient inscrites aux annexes dans le cadre d'une proposition.

Il convient également de décider quand une conversion non fondamentale vers l'inscription d'un taxon supérieur peut intervenir. La conversion de cas existants pourrait être proposée au cours des travaux habituels du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes et soumise à une CoP dans le cadre du rapport sur la nomenclature. Lorsqu'une nouvelle proposition soumise à une CoP est adoptée et qu'elle rend possible la conversion vers l'inscription d'un taxon supérieur, alors la conversion vers l'inscription d'un taxon supérieur pourrait :

1. être incluse dans la proposition soumise à la CoP,
2. être proposée dans le rapport sur la nomenclature soumis à la même CoP pour prendre effet si la proposition d'inscription de l'espèce est adoptée,
3. intervenir au cours des 90 jours suivant une CoP à l'initiative du Secrétariat en consultation avec le spécialiste de la nomenclature au cours du processus de publication des annexes, ou
4. être proposée dans le rapport sur la nomenclature lors de la CoP après l'adoption de la proposition.

Chine

Compte tenu des aspects scientifiques de l'annexe 3 de la [résolution 9.24 \(Rev. CoP17\)](#), veuillez nous faire connaître vos opinions et vos recommandations quant à la nécessité d'apporter des modifications afin de clarifier davantage les cas dans lesquels l'inscription d'un taxon supérieur peut être jugée appropriée (veuillez faire des propositions spécifiques sur les modifications de l'annexe 3 qui pourraient être envisagées).

La Chine estime que l'annexe 3 de la résolution 9.24 (Rev. CoP17) devrait établir des principes ou donner des orientations explicites, mais que les conséquences et les implications possibles de la formulation spécifique du projet d'orientation n'ont pas encore déterminée.

Concernant la différence entre une inscription de taxons supérieurs et une inscription de toutes les espèces individuelles composant ce taxon supérieur, veuillez nous faire connaître vos opinions et vos recommandations sur la question de savoir si la conversion d'une inscription complète de toutes les espèces d'un genre en inscription du genre représente un changement fondamental (c'est-à-dire qui appelle une proposition complète aux termes de la [résolution Conf. 9.24 \(Rev. CoP17\)](#) ou si elle peut être considérée comme un changement non fondamental qui pourrait intervenir dans le cadre des mises à jour des références de nomenclature des espèces inscrites aux annexes CITES prévues par la [résolution Conf. 12.11 \(Rev. CoP19\)](#) Nomenclature normalisée :

La Chine considère que la conversion d'une inscription de toutes les espèces d'un genre existant en inscription du genre constitue un changement fondamental et devrait être examiné et adopté dans le cadre d'une proposition de la CoP.

France

Point c)

De mon point de vue, l'inscription d'un taxon supérieur est généralement décidée pour éviter toute exclusion d'espèces résultant de la division due à la découverte de nouvelles populations. L'objectif peut être le même en inscrivant tous les taxons actuellement connus dans un taxon supérieur, mais cela n'empêche pas que si une nouvelle population d'un nouveau taxon est découverte et ne peut pas être reliée à une population d'espèce déjà existante, il y aura des problèmes pour savoir si cette nouvelle espèce doit faire partie ou non de l'inscription.

Finalement, l'inscription d'un taxon supérieur ou de toutes les espèces composant le taxon avec la mention « et toutes les futures espèces du taxon supérieur à décrire » revient au même. L'absence de cette mention peut être un problème, de sorte qu'il devrait toujours y avoir une annotation indiquant ce qu'il convient de faire pour les éventuelles nouvelles espèces de ce taxon supérieur. Mais dans tous les cas, lorsque l'on cible toutes les espèces d'un taxon supérieur, il convient de privilégier le taxon supérieur lors de la proposition d'inscription aux annexes.

Ces principes peuvent s'appliquer à toutes les annexes (I, II et III).

Mexique

Compte tenu des aspects scientifiques de l'annexe 3 de la [résolution 9.24 \(Rev. CoP17\)](#), veuillez nous faire connaître vos opinions et vos recommandations quant à la nécessité d'apporter des modifications afin de clarifier davantage les cas dans lesquels l'inscription d'un taxon supérieur peut être jugée appropriée (veuillez faire des propositions spécifiques sur les modifications de l'annexe 3 qui pourraient être envisagées).

Le Mexique exprime sa préoccupation quant à l'inscription de taxons supérieurs, car plus les annexes seront précises, meilleure sera l'application de la Convention ([E-AC31-SR](#), pour le Doc. 38 - Pangolins). Toutefois, le Mexique a soutenu et présenté des propositions d'amendement en faveur de taxons supérieurs (genre) lorsqu'il existait des difficultés d'identification entre les espèces et que celles-ci posaient des problèmes importants aux représentants des douanes et de la lutte contre la fraude. C'est le cas pour des genres tels que *Abronia* spp, *Ctenosaura* spp, *Kinosternon* spp, et *Beaucarnea* spp où :

- Peu d'espèces au sein de chaque taxon peuvent être facilement identifiées. Dans ces cas, la division et la description de nouvelles espèces sont principalement dues à des aspects génétiques, mais les espèces/spécimens sont morphologiquement indiscernables.
- Les caractéristiques diagnostiques sont variables et peuvent même ne pas être présentes à certains stades du développement des individus.
- Ils nécessitent une manipulation particulière des spécimens et l'avis d'experts (universitaires).
- Ils ont une taxonomie non résolue et/ou en évolution rapide.

Cependant, nous rappelons l'importance d'une analyse au cas par cas, afin d'évaluer soigneusement si ces types de situations existent et d'éviter l'inscription de taxons supérieurs qui pourraient entraîner une surréglementation pour des espèces qui n'en ont pas besoin et une surcharge de travail pour les autorités CITES des pays d'origine ou de destination.

Concernant la différence entre une inscription de taxons supérieurs et une inscription de toutes les espèces individuelles composant ce taxon supérieur, veuillez nous faire connaître vos opinions et vos recommandations sur la question de savoir si la conversion d'une inscription complète de toutes les espèces d'un genre en inscription du genre représente un changement fondamental (c'est-à-dire qui appelle une proposition complète aux termes de la [résolution Conf. 9.24 \(Rev. CoP17\)](#) ou si elle peut être considérée comme un changement non fondamental qui pourrait intervenir dans le cadre des mises à jour des références de nomenclature des espèces inscrites aux annexes CITES prévues par la [résolution Conf. 12.11 \(Rev. CoP19\)](#) Nomenclature normalisée :

Selon l'annexe 3 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), si toutes les espèces d'un taxon sont inscrites aux annexes, elles devraient l'être inscrites sous le nom du taxon supérieur et, en principe, ce mouvement ne modifie pas le niveau de réglementation et d'application de la Convention aux espèces ou taxons qui ont été inscrits indépendamment ; nous considérons donc qu'il ne s'agit pas d'un changement fondamental et qu'il s'agit d'une manière appropriée d'organiser les annexes. Il convient de mentionner que cela impliquerait que la référence pour ce taxon supérieur serait adoptée par la CoP si elle n'existait pas auparavant (selon les procédures actuellement en vigueur).

Toutefois, des complications peuvent survenir lorsque des espèces apparaissent au sein de ce taxon supérieur en raison de changements de nomenclature (par exemple, des divisions) ou de la découverte de nouvelles espèces.

- Dans le premier cas, nous considérons qu'il ne s'agirait pas d'un changement fondamental, car il est probable que les critères biologiques et commerciaux qui ont été satisfaits lors de l'inscription initiale de l'espèce continueront à s'appliquer à l'espèce « fille ».
- Dans le second cas, une nouvelle espèce (découverte ou en raison de changements dans la taxonomie dus à des différences génétiques/morphologiques) n'a pas été évaluée à l'origine selon les critères d'amendement et ne mérite pas nécessairement d'être inscrite/réglémentée par la CITES, même si elle fait partie du taxon supérieur. Ces cas constituent des changements de fond et nous estimons qu'ils appelleraient une proposition d'amendement pour l'espèce, qui, si elle est adoptée, pourrait être intégrée dans le taxon supérieur, mais qui, si elle est rejetée, impliquerait d'indiquer dans les annexes que le taxon supérieur comprend toutes les espèces à l'exception de celle-là.

C'est pourquoi nous estimons qu'il convient d'identifier un moyen de faire la différence entre l'incorporation d'un taxon supérieur aux annexes par le biais d'une proposition d'amendement (résolution Conf. 9.24 Rev. CoP17) et lorsqu'il est incorporé par ce type d'exercices de regroupement d'espèces déjà inscrites. Il serait éventuellement possible dans ce deuxième cas de l'indiquer par une note de bas de page, ce qui permettrait aux Parties d'élaborer, ou non, de futures propositions d'amendement visant à inscrire aux annexes des espèces appartenant à ce taxon supérieur.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Compte tenu des aspects scientifiques de l'annexe 3 de la [résolution 9.24 \(Rev. CoP17\)](#), veuillez nous faire connaître vos opinions et vos recommandations quant à la nécessité d'apporter des modifications afin de clarifier davantage les cas dans lesquels l'inscription d'un taxon supérieur peut être jugée appropriée (veuillez faire des propositions spécifiques sur les modifications de l'annexe 3 qui pourraient être envisagées).

Une liste de taxons supérieurs est censée englober toutes les espèces (existantes) qui sont inscrites, que ce soit au niveau du genre, de la famille ou de l'ordre. L'annexe 3 de la résolution Conf. 9.24 semble assez claire à cet égard, et nous ne pensons pas qu'il est nécessaire de l'amender. Concernant l'inscription d'un taxon supérieur lorsque des espèces sont inscrites à la fois à l'Annexe I et à l'Annexe II, l'intention semble être que l'annexe à laquelle le taxon supérieur est inscrit soit celle qui comprend le plus grand nombre d'espèces de ces taxons. Cela figure dans la résolution de manière peut-être moins compréhensible qu'elle pourrait l'être : « *Si quelques espèces d'un taxon supérieur sont inscrites à Annexes I ou à l'Annexe II et les espèces restantes à l'autre annexe, ces dernières être inscrites sous le nom du taxon supérieur, avec l'annotation qui convient...* »

Un amendement qui pourrait simplifier le processus d'inscription de taxons supérieurs consisterait à ajouter un paragraphe précisant que *l'inscription d'un taxon supérieur n'accepte pas automatiquement l'ajout d'espèces ou leur exclusion de la CITES résultant de modifications futures en termes de taxonomie acceptées par la communauté scientifique, mais pas encore par la CITES. Toute modification de ce type serait considérée comme fondamentale et devrait être évaluée par le spécialiste de la nomenclature, en consultation avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, afin de déterminer si ce changement est valide et a un impact sur la portée de la protection garantie par l'inscription actuelle. Si les changements taxonomiques impliquant l'ajout d'espèces ou leur exclusion de la CITES sont approuvés par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, les procédures appropriées prévues par la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) devraient être suivies en ce qui concerne la soumission des propositions d'amendement des annexes pour examen à la session suivante de la Conférence des Parties. Cette opinion se fonde principalement sur les orientations figurant au paragraphe 2 f) de la résolution Conf. 12.11).*

Pour les plantes, les inscriptions de taxons supérieurs au niveau du genre ne devraient être envisagées qu'en cas de problèmes importants de « ressemblance » qui rendront la réglementation et l'application des règles commerciales difficiles, comme indiqué dans l'annexe 2b de la résolution 9.24. Avant toute proposition d'inscription, il convient d'envisager de mener des recherches sur les techniques d'identification du taxon supérieur et de vérifier leur disponibilité pour toutes les Parties à la CITES.

Concernant la différence entre une inscription de taxons supérieurs et une inscription de toutes les espèces individuelles composant ce taxon supérieur, veuillez nous faire connaître vos opinions et vos recommandations sur la question de savoir si la conversion d'une inscription complète de toutes les espèces d'un genre en inscription du genre représente un changement fondamental (qui appelle une proposition complète aux termes de la [résolution Conf. 9.24 \(Rev. CoP17\)](#) ou si elle peut être considérée comme un changement non fondamental

qui pourrait intervenir dans le cadre des mises à jour des références de nomenclature des espèces inscrites aux annexes CITES prévues par la [résolution Conf. 12.11 \(Rev. CoP19\)](#) Nomenclature normalisée :

Il semble que l'on est confronté à des différences d'interprétation des résolutions et de la portée des inscriptions de taxons supérieurs, en particulier lorsqu'il s'agit de changements de nomenclature. L'une des interprétations possibles consiste à affirmer que dans le cas où toutes les espèces décrites d'un genre sont déjà inscrites individuellement, une inscription à un taxon supérieur ne modifiera pas la portée de l'inscription actuelle. Toutefois, la question qui se pose est de savoir si la CITES doit prendre en considération la portée de la protection future qui pourrait inclure toute espèce nouvellement décrite ou mener à l'exclusion de toute espèce résultant de changements de nomenclature, en particulier à titre de précaution, pour s'assurer que ces nouvelles espèces bénéficient de la même réglementation et du même niveau de protection (par exemple, l'inscription de *Manis* spp. et *Manis mysteria* qui a été décrit récemment). Cela pourrait être interprété comme n'élargissant pas la portée de la protection mais simplement comme garantie que les espèces « oubliées » reçoivent la réglementation CITES qu'elles méritent.

D'autre part, bien qu'une inscription de taxons supérieurs englobe toutes les espèces existantes de ce genre ou de cette famille (sauf indication contraire), cette inscription de taxons supérieurs n'accepte pas automatiquement les changements taxonomiques suggérés par la communauté scientifique. Sinon, la CITES serait beaucoup plus à jour en ce qui concerne la nomenclature. On peut donc supposer que, bien que *Manis* spp. englobe toutes les espèces de pangolins existantes au moment de l'inscription, la CITES doit encore passer par les procédures de nomenclature pour accepter/reconnaître toute espèce nouvellement décrite comme faisant partie de la nomenclature CITES, d'autant plus que les inscriptions à la CITES sont faites sous une référence de nomenclature spécifique.

Si la position du monde scientifique concernant un genre a changé considérablement depuis l'inscription initiale (par exemple, s'il inclut désormais d'autres genres en raison de changements taxonomiques qui n'étaient pas considérés comme faisant partie du genre lors de l'inscription initiale), il s'agira davantage d'un changement de fond par rapport à l'inscription initiale que de son élargissement.

États-Unis d'Amérique

Compte tenu des aspects scientifiques de l'annexe 3 de la [résolution 9.24 \(Rev. CoP17\)](#), veuillez nous faire connaître vos opinions et vos recommandations quant à la nécessité d'apporter des modifications afin de clarifier davantage les cas dans lesquels l'inscription d'un taxon supérieur peut être jugée appropriée (veuillez faire des propositions spécifiques sur les modifications de l'annexe 3 qui pourraient être envisagées).

Prenant en considération les aspects scientifiques de l'annexe 3 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), les États-Unis sont d'avis que des amendements **ne sont pas nécessaires** pour donner des clarifications supplémentaires sur les cas où une inscription à un taxon supérieur peut être jugée appropriée. Les critères d'inscription des taxons à l'Annexe I ou à l'Annexe II sont clairement définis dans les annexes 1 et 2 de la résolution. La résolution stipule aussi clairement dans l'annexe 3 : « *Si toutes les espèces d'un taxon supérieur sont inscrites aux Annexes I ou II, elles devraient l'être sous le nom du taxon supérieur* ». La résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) ne doit pas être trop contraignante puisqu'il s'agit d'une orientation à l'usage des Parties sur la manière de préparer des propositions ou quand elles doivent le faire pour inscrire des niveaux taxonomiques supérieurs aux Annexes I et II. L'inscription de taxons à des niveaux taxonomiques supérieurs se justifiera en fonction des spécificités des taxons présents dans le commerce international, et du niveau taxonomique approprié pour une inscription aux annexes (par exemple, le genre, la famille, l'ordre). Ce justificatif doit être clair et solide, présenté par la (les) Partie(s) dans une proposition d'amendement des annexes, et se fonder sur les critères énoncés dans les annexes 1 et 2 de la résolution.

Concernant la différence entre une inscription de taxons supérieurs et une inscription de toutes les espèces individuelles composant ce taxon supérieur, veuillez nous faire connaître vos opinions et vos recommandations sur la question de savoir si la conversion d'une inscription complète de toutes les espèces d'un genre en inscription du genre représente un changement fondamental (c'est-à-dire qui appelle une proposition complète aux termes de la [résolution Conf. 9.24 \(Rev. CoP17\)](#) ou si elle peut être considérée comme un changement non fondamental qui pourrait intervenir dans le cadre des mises à jour des références de nomenclature des espèces inscrites aux annexes CITES prévues par la [résolution Conf. 12.11 \(Rev. CoP19\)](#) Nomenclature normalisée :

En ce qui concerne la conversion d'une inscription complète de toutes les espèces d'un genre en une inscription au niveau du genre (ou à un niveau taxonomique supérieur), et la question de savoir si cela représente un changement de fond ou non, nous sommes d'avis que cette question ne peut pas être traitée en utilisant une approche « unique pour tous », car la question est plus complexe. Comme indiqué dans le document PC26 Doc. 42.2/AC32 Doc. 45.2, il peut s'agir d'un changement de fond ou non selon les circonstances. En d'autres termes,

le changement pourrait modifier la portée de la protection dont bénéficie la faune ou la flore aux termes de la Convention (changement de fond) ou il pourrait s'agir strictement d'un changement de nomenclature (pas un changement de fond). Ce qui importe, c'est que l'impact potentiel sur la portée de la protection soit pris en considération. Les changements de nomenclature proposés peuvent également représenter des changements de fond ou non, ce qui est abordé dans la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19), paragraphe 2.f). Il semblerait donc approprié que tout changement proposé visant à inscrire des niveaux taxonomiques supérieurs aux annexes suive ces orientations. Cependant, dans le paragraphe 2.f), la formulation ne dit pas clairement qu'il pourrait également s'appliquer aux changements proposés au niveau taxonomique à inscrire aux annexes. Par ailleurs, le paragraphe 2.f) n'aborde pas clairement l'approche à adopter pour effectuer un changement, dans le cas où un tel changement ne serait pas considéré comme un changement de fond. En conséquence, nous proposons un énoncé plus clair pour le paragraphe 2.f) ci-dessous (les ajouts sont soulignés).

chaque fois qu'un changement est proposé pour le nom d'un taxon inscrit aux annexes ou pour le niveau taxonomique auquel un taxon est inscrit aux annexes, le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, détermine si ce changement modifie la portée de la protection dont bénéficie la faune ou la flore aux termes de la Convention. Lorsque la portée d'un taxon est redéfinie, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes détermine si ce changement taxonomique accepté entraîne l'inscription d'autres espèces aux annexes ou la suppression d'espèces déjà inscrites et, si c'est le cas, le gouvernement dépositaire sera prié de soumettre une proposition d'amendement des annexes conformément à la recommandation du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes de sorte que l'intention originale de l'inscription soit maintenue. Ces propositions devraient être soumises à la session ordinaire suivante de la Conférence des Parties, à laquelle les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes pour lesquelles on a déterminé qu'elles ne modifient pas la portée de la protection dont bénéficie la faune ou la flore aux termes de la Convention seront également examinées par la Conférence des Parties.

Center for biological diversity

Compte tenu des aspects scientifiques de l'annexe 3 de la [résolution 9.24 \(Rev. CoP17\)](#), veuillez nous faire connaître vos opinions et vos recommandations quant à la nécessité d'apporter des modifications afin de clarifier davantage les cas dans lesquels l'inscription d'un taxon supérieur peut être jugée appropriée (veuillez faire des propositions spécifiques sur les modifications de l'annexe 3 qui pourraient être envisagées).

L'annexe 3 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP19) donne les orientations à suivre lors de la préparation de l'inscription d'un taxon supérieur – « Lorsqu'elles préparent une proposition visant à inscrire un taxon supérieur aux annexes... ». Elle ne donne pas d'indications sur le moment où l'inscription d'un taxon supérieur peut être jugée appropriée. À notre avis, cette question devrait être laissée à la discrétion des Parties. Il n'est donc pas nécessaire de modifier l'annexe 3 pour indiquer aux Parties à la CITES quand inscrire ou non un taxon supérieur.

Concernant la différence entre une inscription de taxons supérieurs et une inscription de toutes les espèces individuelles composant ce taxon supérieur, veuillez nous faire connaître vos opinions et vos recommandations sur la question de savoir si la conversion d'une inscription complète de toutes les espèces d'un genre en inscription du genre représente un changement fondamental (c'est-à-dire qui appelle une proposition complète aux termes de la [résolution Conf. 9.24 \(Rev. CoP17\)](#) ou si elle peut être considérée comme un changement non fondamental qui pourrait intervenir dans le cadre des mises à jour des références de nomenclature des espèces inscrites aux annexes CITES prévues par la [résolution Conf. 12.11 \(Rev. CoP19\)](#) Nomenclature normalisée :

Pour répondre à cette question il faut savoir si la référence utilisée pour inscrire le genre englobe les espèces actuellement inscrites. Par exemple, l'inscription de l'éléphant d'Afrique, *Loxodonta spp.* avec l'une des références de nomenclature normalisée en cours de discussion ne modifierait pas la portée de la protection dont bénéficie l'espèce avec l'inscription actuelle. Ainsi, le changement de *Loxodonta africana* en *Loxodonta spp.* n'appellerait pas de proposition formelle.

En supposant que l'inscription de l'éléphant soit mise à jour au niveau du genre, si une espèce d'éléphant encore inconnue en Afrique était identifiée à l'avenir - par exemple, un hypothétique éléphant pygmée du désert - cette espèce ne serait pas automatiquement couverte par la Convention parce que la référence de nomenclature normalisée pour l'éléphant - par exemple, Wilson et Reeder (2005) - n'inclut pas cette nouvelle espèce dans le genre. En fait, la référence de la nomenclature normalisée ne mentionnerait pas du tout cette espèce parce qu'elle n'était pas connue à l'époque. Ainsi, une nouvelle référence de nomenclature ou une référence mise à jour serait nécessaire pour que la nouvelle espèce soit reconnue par la CITES. Cette question serait soumise au Comité pour les animaux conformément au paragraphe 2 f) de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19). Selon cette disposition, le Comité pour les animaux recommanderait alors probablement que le gouvernement dépositaire prépare une proposition visant à inscrire l'« éléphant pygmée du désert » dans le genre *Loxodonta*

spp. parce que ce changement de nomenclature étendrait la portée de la protection dont bénéficie le genre à l'éléphant pygmée du désert jusqu'alors inconnu.

En revanche, à l'avenir, si les scientifiques déterminent que les éléphants de savane au nord et à l'est de la vallée du Grand Rift et du fleuve Zambèze sont une espèce et que ceux au sud et à l'ouest en sont une autre, la référence de la nomenclature normalisée pour les éléphants devra être mise à jour pour que la nouvelle référence de nomenclature reconnaisse ces deux espèces au sein du genre inscrit à la CITES. Toutefois, il ne serait pas nécessaire de rédiger une proposition formelle car la division des espèces n'élargirait pas l'inscription.

Compte tenu de ces exemples, la conversion d'une inscription complète de toutes les espèces en inscription de genre ne devrait pas requérir de proposition formelle si la référence de nomenclature normalisée proposée pour l'inscription du genre englobe les espèces inscrites à la CITES. Si la nouvelle référence de nomenclature normalisée englobe des espèces qui élargiraient la portée de l'inscription à la CITES, une proposition formelle serait alors nécessaire pour les « nouvelles » espèces (mais pas pour le genre dans son ensemble). Et si des espèces supplémentaires sont identifiées à l'avenir, lorsque la référence de nomenclature normalisée est mise à jour pour reconnaître ces nouvelles espèces, le Comité pour les animaux (ou le Comité pour les plantes) peut déterminer si une proposition formelle s'impose ou non, conformément au paragraphe 2 f) de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19).

Ce système, bien que nuancé, est logique et a bien servi la CITES pendant plusieurs décennies.

IWMC – World Conservation Trust

1. En ce qui concerne l'inscription des taxons supérieurs avec l'abréviation « *spp.* », nous notons comme vous qu'elle était déjà utilisée lorsque les premières Annexes I et II ont été adoptées à la Conférence de Washington, en 1973. A cette époque, l'abréviation « *spp.* » était définie, dans les interprétations des Annexes I et II séparées, comme suit : « L'abréviation « *spp.* » est utilisée pour désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur. Cette définition n'a jamais été modifiée et est toujours utilisée dans l'interprétation actuelle des Annexes I, II et III. Aucune clarification n'a été fournie ultérieurement, contrairement à un certain nombre de termes utilisés dans la Convention, dans une résolution de la Conférence des Parties, y compris la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP. 17). Nous notons également que, déjà dans les premières Annexes I et II, les inscriptions de ces taxons supérieurs étaient parfois accompagnées d'annotations indiquant des exceptions, telles que l'inscription d'une ou plusieurs espèces dans l'autre annexe ou l'exclusion d'une ou plusieurs espèces des annexes.

2. L'abréviation « *spp.* » est également utilisée comme mesure de simplification, en particulier pour les taxons supérieurs comprenant un grand nombre d'espèces, par exemple ORCHIDACEAE *spp.* avec ses plus de 30 000 espèces. En cas d'exceptions, celles-ci sont précisées.

3. Nous ne voyons aucune raison de modifier cette définition, mais nous estimons nécessaire de souligner que le mot « toutes » a toujours signifié que les espèces qui n'avaient pas encore été découvertes ou décrites étaient potentiellement couvertes. Ceci est confirmé par le fait que nous ne pouvons pas croire que quelqu'un au sein de la communauté CITES puisse déclarer ou même penser qu'une des espèces d'orchidées découvertes après l'inscription d'ORCHIDACEAE *spp.* il y a plus de 50 ans (combien ?), n'est pas couverte par la CITES. Si jugé utile, on pourrait le spécifier dans l'annexe 3 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), où il est indiqué que des espèces vraisemblablement éteintes pourraient figurer aux annexes. Ce point est également illustré par l'inscription à l'Annexe II d'*Agalychnis* *spp.* sous réserve du point 5. b) dans le document PC26 Doc. 42.1 / AC32 Doc. 45.1, bien que dans ce document il ne soit pas indiqué que l'auteur de la proposition soumise à la CoP15 avait clairement déclaré que l'abréviation *spp.* avait été utilisée parce que de sérieuses incertitudes subsistaient concernant la taxonomie et la répartition de ces espèces de grenouilles. Nous trouvons donc erroné dans ce document d'affirmer que certaines espèces de ce genre « n'ont jamais été inscrites aux annexes de la CITES dans le cadre d'une proposition ou par d'autres moyens ».

4. Nous pouvons ajouter que la définition de cette abréviation dit également pourquoi la CITES considère que l'inscription à l'Annexe I ou à l'Annexe II de toutes les espèces connues d'un taxon supérieur n'est pas équivalente à l'inscription d'un taxon supérieur avec l'abréviation « *spp.* » et peut être remplacée par cette inscription, par exemple pour les inscriptions actuelles des espèces individuelles du genre *Manis* au lieu de *Manis* *spp.* Par conséquent, nous considérons que le remplacement de l'inscription de toutes les espèces connues d'un taxon supérieur par l'inscription du taxon avec l'abréviation « *spp.* » est un changement de fond appelant une proposition d'amendement soumise et examinée conformément à l'Article XV et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). Cependant, la proposition devrait être considérée comme « autre mesure » ne demandant qu'une explication claire, comme prévu à l'annexe 6 de la résolution, dernier alinéa du paragraphe A. *Proposition*. En d'autres termes, il ne s'agit pas d'une mise à jour de la nomenclature.

5. En ce qui concerne l'Annexe III, nous voudrions rappeler que, conformément à l'Article XVI, elle peut être amendée exclusivement à la demande des Parties. De notre point de vue, cela s'applique également aux modifications de la nomenclature. Par conséquent, pour modifier des inscriptions, la seule option est d'inviter la ou les Parties concernées à accepter la mise à jour et d'en informer le Secrétariat.